

Mairie de La Trinité
LP/CO/CG/VM/SD

Le Maire de La Trinité,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2212-2,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure et notamment l'article L.511-1,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.116-2 et R.116-2,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.417-9, 10, 11, 12 et 13 et les articles L.325, R.325 et suivants,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment l'article L.2125-1 et suivants,

Vu l'arrêté municipal n° 04.02.15 en date du 24 février 2004 relatif à la lutte contre les nuisances sonores,

Vu la délibération n° 09 adoptée en Conseil Municipal en date du 02 juillet 2026 portant modification de la tarification et de la réglementation de l'occupation du domaine public,

Vu la demande d'occupation du domaine public,

EN DATE DU : 01 octobre 2026
DE : Madame Alexandra BARRALIS ☎ : 06 19 28 78 73
OBJET : Déménagement au 7 rue Antoine Scoffier « La Solehada », bâtiment B Emplacements de parking à réserver
DATE : le samedi 17 octobre 2026 de 08 h 00 à 14 h 00

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de réglementer la sécurité et la tranquillité publiques et le stationnement.

ARRÊTE

Article 1/ Dans le cadre d'un déménagement au droit du 7 rue Antoine Scoffier, madame Alexandra BARRALIS est autorisé à faire stationner 2 véhicules de déménagement : un monte-meuble et un camion d'un PTRV maximum de 3,5 tonnes sur 4 emplacements en zone bleue côté droit sens descendant au droit du 7 rue Antoine Scoffier délimités par des panneaux de signalisation. Cette autorisation est valable :

Du vendredi 16 octobre 2026 à 18 h 00 jusqu'au samedi 17 octobre 2026 à 14 h 00

Article 2/ Le stationnement est accordé à Madame Alexandra BARRALIS au vu des certificats d'immatriculation suivant : **HJ-231-WN** et **CR-019-GT**.

Article 3/ Madame Alexandra BARRALIS s'engage à fournir les certificats d'immatriculation et les attestations d'assurance en cours de validité avant l'occupation du domaine public.

Article 4/ Afin de sécuriser le déménagement, le pétitionnaire devra assurer un périmètre de sécurité comme suit :

- Des barrières fixes devront être positionnées sur le trottoir autour du monte-charge afin d'interdire le passage des piétons. Une dérogation sera accordée aux piétons uniquement pour l'accessibilité au commerce impacté. Le monte-charge devra être arrêté et sous la surveillance constante de son utilisateur lorsque la clientèle entrera ou sortira du commerce et de l'immeuble La Solehada Bâtiment B.

- Les barrières fixes devront impérativement être positionnées durant tout le temps de la manœuvre, afin de sécuriser l'usage du monte-meuble et du cheminement des piétons,
- Deux panneaux « piétons, traversée obligatoire » devront être installés à hauteur des passages piétons situés avant et après la zone de livraison, afin que les piétons se reportent au trottoir d'en face,
- La société devra impérativement se rapprocher du gérant du commerce afin d'organiser le dispositif de sécurité pour accéder au commerce.

Article 5/ Des panneaux de signalisation routière seront apposés par les agents du centre technique municipal avant l'occupation du domaine public. Les véhicules trouvés en infraction avec les prescriptions du présent arrêté seront considérés comme gênants aux termes des articles R.417-9 à R.417-13 du Code de la Route et conduits en fourrière aux frais de leur propriétaire.

Article 6/ Madame Alexandra BARRALIS devra assurer la totale et entière sécurité de son occupation et reste responsable de tous dommages pouvant survenir tant pendant la période de mise en place d'enlèvement, que pendant celle d'utilisation.

Article 7/ Cette autorisation est délivrée à titre exceptionnel et gracieux. Madame Alexandra BARRALIS se verra notifier le présent arrêté au service de la police municipale du lundi au vendredi de 08 h 30 à 12 h 00 et de 13 h 30 à 17 h 00 avant l'occupation du domaine public.

Article 8/ Cet arrêté sera disponible et consultable sur le site de la ville www.villedelatrinite.fr.

Article 9/ Toute décision administrative faisant grief peut dans le délai de deux mois à compter de sa notification,

- Soit faire l'objet d'un recours auprès de la commune dans les deux mois suivant la publication de l'acte. Le silence gardé par la commune, valant rejet implicite du recours gracieux ;
- Soit faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif par **voie électronique via l'application internet « télérecours citoyens »** (www.telerecours.fr).

Article 10/ Monsieur le directeur général des services, monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie, madame la cheffe de service de la police municipale de la commune et Madame Alexandra BARRALIS sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Trinité, le 11 2 OCT. 2026



Ladislav POLSKI
Maire de La Trinité
Vice-Président de la Métropole Nice Côte d'Azur